

**ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE D'URGENCE :
PROPRIETE 18 COUR RUFFIN CADASTREE SECTION AO n°2 :
BATIMENT EN RUINE SITUE EN FOND DE COUR**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la visite d'expertise du 2 octobre 2026 par M. Jean-Michel REYMOND, expert, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 29 septembre 2026 en présence de M. Yann LECOMTE représentant la SCI CASA, propriétaire,

VU le rapport en date du 5 octobre 2026 dressé par M. Jean-Michel REYMOND, Expert, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres énoncés ci-dessous :

La façade Est du bâtiment en ruine présente une élévation en partie évidée de ses remplissages en brique et des menuiseries extérieures qui composent la partie de la façade édifiée en colombage.

L'état de ruine des volumes intérieurs est très avancé :

- Ecoulement de la majeure partie du plancher des combles ;
- Ecoulement de la partie Ouest des planchers bas du niveau R+2 ;
- Ecoulement de la partie Ouest du plancher bas du niveau R+1 ;
- Ecoulement complet du versant Ouest de la charpente ;
- Menace imminente d'écroulement du versant Est de la charpente :
 - Une panne intermédiaire du versant Est de la charpente est totalement déchirée, du fait de son attaque par des champignons lignivores à production de pourriture fibreuse, et menace de céder, entraînant dans sa chute tout le versant Est de la charpente, les planchers intermédiaires vermoulus, une partie des pignons Nord et Sud, voire une partie de la façade Est.
 - Les sommiers qui supportaient les planchers des différents niveaux sont tellement vermoulus qu'ils ne sont plus aptes à assurer le contreventement structurel des façades du bâtiment.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : M. Yann LECOMTE représentant de la SCI CASA (siège social : 49 rue de la République – 76210 BOLBEC), domicilié à GONFREVILLE L'ORCHER (76700) – 23 chemin du Chouquet, propriétaire de l'immeuble sis à BOLBEC (76210) – 18 cour Ruffin, cadastré section AO n°2, est mis en demeure d'effectuer, les travaux suivants **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- Exécuter les travaux de purge du bâtiment, en assurant la dépose de la charpente résiduelle, des planchers qui menacent de s'écrouler, en réalisant des confortements des façades qui ne sont plus contreventées, au moyen de jambes de force, d'étais et de tirants mis en oeuvre entre les façades.
- Interdire toute circulation et accès à la cour arrière du bâtiment d'habitation sis à l'Est du 18 cour Ruffin, mais aussi toute circulation et accès à la cour arrière du bâtiment sis 20 cour Ruffin, dont l'emprise se prolonge sous le pignon Sud du bâtiment Ouest dégradé de l'immeuble sis 18 cour Ruffin.
- Parallèlement, l'accès de ce bâtiment, situé au RDC de la façade Est et donnant sur la cour intérieure, devra être muré au moyen d'une maçonnerie élevée en blocs alvéolaires d'agglomérés de béton.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Yann LECOMTE représentant la SCI CASA par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- Mme la Commandante de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.

Le présent arrêté sera affiché sur place et publié sur le Site Internet de la Commune de BOLBEC, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Commune de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à BOLBEC, le douze octobre deux mille vingt-six./.

 Le Maire,

Christophe DORÉ

PJ : rapport d'expertise en date du 5 octobre 2026 établi par M. Jean-Michel REYMOND.

